

Arrêté n°25-2023-07-21-00014 du 21 juillet 2023

portant mise en demeure la société FORM'PLAST, située 17 chemin de derrière ville à CHANTRANS (25330), de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la décision n°25-2022-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

VU les articles L.171-1 à L.172-17 du code de l'environnement ;

VU l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

1° *La déclaration de mise en service ;*

- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;

VU l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;

VU l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU l'article L.557-53 du Code de l'environnement qui dispose : « Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits et équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication. » ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et notamment son article 6.III : « L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.» ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 12/06/2023 faisant suite à la visite sur le site de Chantrons du 24/05/2023 ;

VU le courrier de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 16/06/2023 invitant l'exploitant à faire part de ses observations sur le rapport susmentionné, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier de réponse de la société FORM'PLAST du 28/06/2023 n'émettant pas d'observations au projet d'arrêté;

CONSIDERANT que la société FORM'PLAST exploite sur le site de CHANTRANS des appareils à pression visés par l'article L.557-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection sur site du 24/05/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'une liste mentionnant pour chaque équipement le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique,

conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel modifié du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection sur site du 24/05/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que différents appareils à pression n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement et les articles 15.1 et 18.1 de l'arrêté ministériel modifié du 20 novembre 2017 susvisé ; .

- aucune inspection périodique n'a été réalisée depuis au moins 4 ans pour les compresseurs MAVD1250 (2007) et D1000 (2004), les groupes d'eau glacée CTA IP-IN/ST/AS401 (2017) et Partenaire FRP095 (2018), les cuves d'air "Cuve8inf" (2010) et "Cuve11Inf" (2012) ;

- aucune requalification périodique n'a été réalisée depuis au moins 10 ans pour les compresseurs MAVD1250 (2007) et D1000 (2004) et les cuves d'air "Cuve8inf" (2010) et "Cuve11Inf" (2012).

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 §I du code de l'environnement en mettant en demeure la société FORM'PLAST de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel modifié du 20 novembre 2017 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société FORM'PLAST dont le siège social est situé 17 chemin de derrière ville à CHANTRANS (25330) est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement situé à la même adresse, au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

À cette fin, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour remettre les équipements sous pression en conformité avec les exigences réglementaires qui leur sont opposables :

- **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour la liste des équipements conforme à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé ;

- **sous deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour les compresseurs MAVD1250 (2007) et D1000 (2004), les groupes d'eau glacée CTA IP-IN/ST/AS401 (2017) et Partenaire FRP095 (2018), les cuves d'air "Cuve8inf" (2010) et "Cuve11Inf" (2012) en conformité avec les dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement et des articles 15.1 et 18.1 de l'arrêté ministériel modifié du 20 novembre 2017 susvisé.

Article 2 :

La Société FORM'PLAST transmet, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : sanctions administratives

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Article 5: exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CHARTRANS et à la société FORM'PLAST.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Par subdélégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint

Thomas
PETITGUYOT

thomas.petitguyot

Signature numérique de Thomas
PETITGUYOT thomas.petitguyot
Date : 2023.07.21 09:28:21
+02'00'